



CAHIER DES CHARGES DE CONSULTATION

N° : 01/csl /2022

PROJET :

**ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS
SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE
MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA**

Lot unique: LCR mètre

DOSSIER DE CANDIDATURE



Déclaration de candidature

I/ Identification du service contractant:

Désignation du service contractant : **Université Mohamed Khider Biskra.**

2/Objet de consultation :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

3/Objet de la candidature:

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'une consultation alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative:

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire:

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation:

....., agissant:

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Forme juridique de la société:

Montant du capital social:

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement:

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société:

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société:

Montant du capital social:

La société est-elle mandataire du groupement : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix):

- signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ou ;
- donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

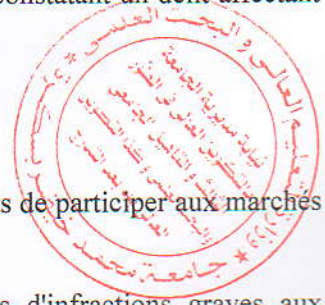
5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics:

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations;



- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle;
- pour avoir fait une fausse déclaration;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail;
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien;



Oui Non

dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

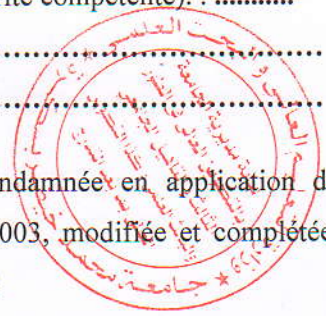
Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces privilèges, délivrés par une autorité compétente).

.....
.....



Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n003-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

.....
.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

.....
.....
.....
.....
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que:

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire:

Non Oui

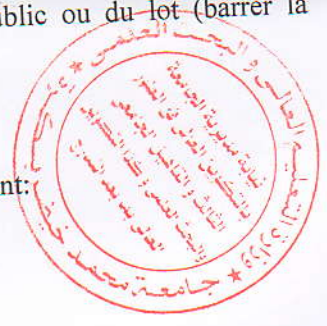
Dans l'affirmative: (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

.....

-la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :

.....
.....
.....

Dont..... % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).



-Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant:

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....
.....

A....., le
Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle



Déclaration de probité

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Université Mohamed Khider Biskra.**

Nom, prénom, qualité du signataire de consultation: **BOUTARFAIA Ahmed, Recteur de l'Université Mohamed Khider Biskra.**

2/Objet de consultation:

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de consultation :

....., agissant :

- en son nom et pour son compte.
- au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Forme juridique de la société :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à....., le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



CAHIER DES CHARGES

Consultation N°01/csl/2022

PROJET :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS
SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE
MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

OFFRE TECHNIQUE



DECLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Université Mohamed Khider Biskra.**

Nom, prénom, qualité du signataire du consultation: **BOUTARFAIA Ahmed, Recteur de l'Université**

Mohamed Khider Biskra

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Désignation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement:

1/.....

2/.....

3/.....

.. /.....

Dénomination du groupement :.....

.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :.....

.....

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du consultation :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE
RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA
Lot unique: LCR mètre

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du consultation :.....**Biskra**.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :**Lot unique: LCR mètre**

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants):.....

.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :.....

Forme juridique de la société :.....

Montant du capital social :.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :.....

Forme juridique de la société :.....

Montant du capital social :.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du consultation:.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :.....

Forme juridique de la société :.....

Montant du capital social :.....

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du consultation:.....



Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....
.....



A livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités à la lettre de soumission prévue à l'annexe..... du présent arrêté, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)..... à compter de la date d'entrée en vigueur de la consultation, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la consultation ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....
.....

6/décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part..
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'AVIS DE CONSULTATION

Le présent avis de consultation a pour objet de fixer les conditions de choix d'un cocontractant pour la fourniture, de pose et de mise en service d'équipements scientifique à l'Université de Biskra.

Le projet est intitulé :

LCR mètre

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

La convention objet du présent cahier des charges sera passée après un avis de consultation local conformément aux dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 03 : DEFINITION DES TERMES UTILISENT DANS LE DOCUMENT

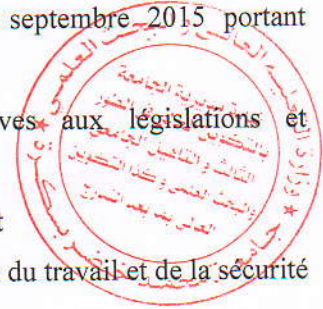
- **L'administration** : dénommée partie contractante, se réfère (à l'université Mohamed Khider Biskra) qui lance l'appel d'offres.
- **Le soumissionnaire** : dénommée partie cocontractante, se réfère à l'entreprise, société, ayant répondu à l'appel d'offres lancé par à l'université.
- **Le contrat** : un contrat fixant les droits et obligations de chaque partie pour l'exécution des prestations suivant les règles et prescriptions formant la convention.
- **Le produit** : ce terme désigne les matériels, équipements à fournir par la partie cocontractante tels que spécifiés dans la convention.
- **Les spécifications techniques** : ce terme, désigne toutes les normes, performances, rendement et toutes indications techniques en général formant les caractéristiques techniques du produit.
- **L'origine** : ce terme signifie le lieu où les produits ont été fabriqués et à partir duquel les services sont rendus.

ARTICLE 04 : DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION A L'AVIS DE CONSULTATION

Conformément aux articles 75 et 89 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus de la participation à cet avis de consultation les opérateurs économiques.

- Qui se sont désistés de l'exécution d'une convention, dans les conditions prévues à l'article 71 et 74 du décret N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle.
- Qui ne sont pas règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales.
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux.
- Qui ont fait une fausse déclaration.
- Qui ont fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maitres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur

- Inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, Prévus à l'article 89 du présent décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- Inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infraction graves, aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.
- Qui n'ont pas respecté leur engagement défini à l'article 84 du présent décret
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.



ARTICLE 05 : QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

Conformément à l'article 56 d du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, en vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public, des banques et des représentations algériennes à l'étranger.

ARTICLE 06 : CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS

Les équipements seront livrés tel que définis dans le devis descriptif, le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 07 : DEPENSES ENCOURUES

La présente consultation est ouverte à tous les soumissionnaires publics ou privés exerçant en Algérie en qualité de Importateur, ou grossistes présentant une expérience dans le domaine de la fourniture des équipements objet du présent cahier des charges et disposant de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour accomplir cette opération dans les meilleures conditions. Le soumissionnaire est appelé :

- à annexer à son offre tout document justifiant ses moyens techniques et financiers :
- de présenter ses références accompagnées de toutes les informations utiles.

ARTICLE 08: VISITE DU SITE

Le soumissionnaire doit visiter et examiner les lieux, où seront installés les équipements objet de cet avis d'appel de consultation. Le soumissionnaire est responsable de toutes les informations et renseignements qui pourraient lui être nécessaire pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultantes de cette visite, seront à la charge du soumissionnaire.

Les sites à visiter est, au niveau de **l'Université Mohamed Khider Biskra, route Sidi Okba.**

ARTICLE 09 : SITE DE LIVRAISON.

La livraison des équipements sera effectuée au siège du service contractant, au niveau de **l'Université Mohamed Khider Biskra, route Sidi Okba.**

B - DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DE CONSULTATION

ARTICLE 10: DOCUMENTS A REMETTRE AUX CONCURRENTS.

En application des dispositions de l'article 63 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public le service contractant tient à la disposition des entreprises le cahier des charges et la documentation prévue à l'article 64 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le cahier des charges de consultation doit être retiré par le candidat ou le soumissionnaire ou leurs représentants désignés à cet effet. Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises, le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant désigné à cet effet, sauf stipulations contraires dans la convention de groupement.

C - PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 11 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

En application des dispositions de l'article 67 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

11.1. Le dossier de candidature contient :

1. la déclaration de candidature, Dans la déclaration de candidature, le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il :

- n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics conformément aux dispositions des articles 75 et 89 du présent décret ;
 - n'est pas en redressement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Le casier judiciaire concerne le candidat ou le soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société ;
 - est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie;
 - est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenant la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet de la convention ;
 - a effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;
 - détient un numéro d'identification fiscale, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
2. une déclaration de probité ;
3. les statuts pour les sociétés ;
4. les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;

5. tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants :

a/ Capacités financières : moyens financiers justifiés par les bilans et les références bancaires.

b/ Capacités techniques : moyens humains et matériels et références professionnelles.

6. une copie du registre de commerce

7. extrait Casier judiciaire n° 03.

8. attestations de Bonne exécution dans les projets similaires.

9. attestation de mise a jours CANS et CASNOS

10. Extrait de rôle

11. carte numéro fiscal NIF

12. Attestation de Dépôt légal de compte social pour les sociétés année 2019



11.2. L'offre technique contient :

- une déclaration à souscrire; renseignée signée datée, et portant le cachet et la griffe du soumissionnaire.
- tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du présent décret ;
- le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

11.3. L'offre financière contient :

- la lettre de soumission renseignée signée datée, et portant le cachet et la griffe du soumissionnaire.
- Les bordereaux des prix unitaires ci-joint remplis portant le cachet et la griffe et la signature du soumissionnaire.
- Les devis quantitatifs et estimatifs ci-joint, renseignés remplis daté, signée et portant le cachet et la griffe du soumissionnaire.

ARTICLE 12 : ECLAIRCISSEMENTS APORTEES AU DOSSIER DAVIS DE CONSULTATION

Tout soumissionnaire qui souhaite obtenir des éclaircissements relatifs au dossier d'avis de Consultation, peut notifier sa requête **sept (07) jours** avant la date de dépôt des offres au **Vice Rectorat Chargé de la recherche scientifique, Université Mohamed Khider Biskra, Route Sidi Okba Biskra**

Tél : 033 54 31 74, Fax 033 54 31 74

E-mail : cslabos.umkbiskra@univ-biskra.dz

Par écrit, télégramme, télex ou par télécopie. Le service contractant donnera les éclaircissements à toute demande d'éclaircissement qu'il aura reçu.

D- PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 13: FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'avis de consultation ainsi que la mention « **dossier de candidature** », « **offre technique** » et « **offre financière** », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

AVIS DE L'AVIS DE CONSULTATION N°01/csl/2022

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR
LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA
Lot unique: LCR mètre



ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 64 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les offres des soumissionnaires resteront valables pendant une durée fixée à **180 jours** après la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à **dix (10) jours**, à compter de 11/10/2020 jusqu'à 20/10/2022 à 12H00mn. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 16: DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

La commission permanente d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunira, pour l'ouverture des dossiers de candidature, des offres techniques et financières le dernier jour de la durée de préparation des offres. Soit le : 20/10/2022 à 14H30.

Les offres devront être déposées directement, et non expédiées, à la date de dépôt des offres fixée ci-dessous à l'adresse suivante :

Vice Rectorat Chargé de de la recherche scientifique Université Mohamed Khider Biskra, Route Sidi Okba Biskra

Aucune offre ne sera acceptée si elle parvient après l'ouverture des plis.

Il est expressément demandé de respecter ces instructions. Toute offre y dérogeant sera automatiquement écartée.

ARTICLE 17 : RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être retirée après son dépôt et son enregistrement sur le registre du service contractant.

ARTICLE 18 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tous le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et l'administration doit être rédigée en arabe ou en français. Les documents complémentaires et les notices explicatives fournis par le soumissionnaire et rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction des passages intéressants l'offre dans la langue définie ci-dessus. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction en langue définie ci-dessus fera foi

E - OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 19: OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres instituée par les dispositions de l'article 70 et 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

La commission permanente d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunira, pour l'ouverture des plis des dossiers de candidature, des offres techniques et financières le dernier jour de la durée de préparation des offres à 14h30 en présence des soumissionnaires préalablement informés dans l'avis de consultation, cette commission a pour mission :

- constater la régularité de l'enregistrement des offres ;
- dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;
- parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;
- dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;
- inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;

ARTICLE 20 : COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article 160 paragraphe 2 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Le service contractant constitue une ou plusieurs commissions permanentes chargées de l'ouverture des plis, de l'analyse des offres, et le cas échéant, les variantes et les options, dénommée ci-après « **commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres** ». Cette commission est composée de fonctionnaires qualifiés, relevant du service contractant, choisis en raison de leur compétence.

Le service contractant peut instituer, sous sa responsabilité, un comité technique chargé de l'élaboration du rapport d'analyse des offres pour les besoins de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

ARTICLE 21: EVALUATION DES OFFRES

Conformément à l'article 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Elle effectue les missions suivantes :

1. Éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du présent décret et/ou à l'objet de la convention. **Dans le cas des**

procédures qui ne comportent pas une phase de présélection, les plis technique, financier et des prestations, le cas échéant, relatifs aux candidatures rejetées ne sont pas ouverts ;

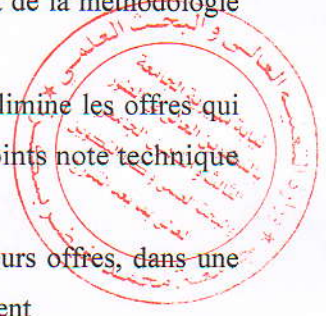
2. procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

2.1. Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges (cinquante (50) points note technique sur 70 points) (50/70)

2.2. Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement

2.3. retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant l'offre :

3. La moins-disante, parmi les offres financières des candidats retenus, lorsque l'objet de la convention le permet .Dans ce cas, l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère prix



N°	Désignation	Notation	Observation	
Références et Engagements N_{RE} /30				
1	Qualité de soumissionnaire	Grossiste	01	Pour le représentant agréé : par une copie de l'agrément Pour le représentant exclusif : par une copie du contrat d'exclusivité relatif aux équipements objet du lot.
		Importateur	02	
		grossiste et Importateur	03	
		Représentant agréé	04	
		Représentant exclusif	05	
2	Références professionnelles du soumissionnaire: Le nombre de projet de même type réalisé	Moins de cinq projets	01/projet	Documents à fournir : Attestation de bonne exécution pour chaque projet similaire réalisé signée par le maitre d'ouvrage.
		Cinq projets et plus	05	
3	Moyens humains	Moins de six salariés	0.5/ salarie	Déclaration de la CNAS portant le nombre de salariés
		Six salariés et plus	03	
4	Délai de Garantie des équipements exprimé en semestre	Supérieur à 8 semestres	05	
		de 6 à 8 semestres	03	
		de 4 à moins de 6 semestres	02	
5	délai d'Exécution	Délai le plus court	10	
		Autre offre	$\frac{10 \text{ Points} \times \text{Délai le plus court}}{\text{Délai de l'offre considérée}}$	
6	disponibilité du service après vente et de la pièce de rechange au delà de la période de garantie.	Plus de 5 ans	02	Un engagement solidaire envers l'administration sur la disponibilité de SAV et la pièce de rechange.
		De deux à cinq ans	01	
		De un an à moins deux ans	0.5	
		Moins de un an	00	
Qualité de Produit N_{PR}/40				
7	Conformité de l'offre technique au cahier des charges selon les fiches techniques établies par le fabricant du produit pour tous les items du lot	30 points	Selon les fiches techniques établies par le fabricant du produit et joints par le soumissionnaire, par item dans l'offre technique.	
8	Caractéristiques techniques supérieurs à ceux spécifiées dans le cahier des charges des équipements proposées.	10 points		
NOTE TECHNIQUE = N_{Tech} = N_{RE} + N_{PR}		70		

4. proposer au service contractant, le rejet de l'offre du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante de la convention ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Cette disposition doit être dûment indiquée dans le cahier des charge
5. demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée ;
6. proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. **(Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée.)**
7. restituer, sans être ouverts, par le biais du service contractant, les plis financiers correspondant aux candidatures ou aux offres techniques éliminées, le cas échéant.

ARTICLE 22: CRITERES D'EVALUATION (SYSTEME DE NOTATION)

Les critères d'évaluation ci-dessous tiennent compte **les articles 53 et 57** du décret présidentiel n° 15-247 d 16/9/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLE 23: CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le maître de l'ouvrage, conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

ARTICLE N° 24 : MARGES DE PREFERENCE POUR PRODUCTION NATIONALE

Conformément **aux articles 83** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, une marge de préférence d'un taux de 25% est accordé aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés visés **l'article 29** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 25 : DROIT DU SERVICE CONTRACTANT D'Annuler l appel de consultation .

Le service contractant se réserve le droit d'annuler la procédure de consultation faisant l'objet du présent cahier des charges à tout moment, sans encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires, ni être tenu de les informer des motifs de sa décision

ARTICLE 26 : REGROUPEMENT D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article 57 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Tout soumissionnaire ou candidat, seul ou en groupement, peut se prévaloir des capacités d'autres entreprises dans les conditions prévues dans le présent article.

La prise en compte des capacités d'autres entreprises est subordonnée à l'existence entre elles, d'une relation juridique de sous-traitance, de co-traitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupe de sociétés), et à l'obligation de leur participation à la procédure de passation du marché public.

Dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, le service contractant tient compte des capacités du groupement dans sa globalité. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.

La capacité du sous-traitant présenté dans l'offre est prise en compte dans l'évaluation des capacités du soumissionnaire ou candidat.

Le montant minimum du chiffre d'affaires, le nombre de bilans et l'absence de références similaires ne doivent pas être des motifs pour rejeter les candidatures des petites et moyennes entreprises, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, nouvellement créées, sauf si l'objet et la nature du marché l'exigent. La propriété des moyens matériels ne doit être exigée que lorsque l'objet et la nature du marché la rendent nécessaire.

Fait àLe

(Lu et accepté par)

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)



CAHIER DES CHARGES
DE CONSULTATION
N° :01/csl /2022

PROJET :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR
LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

OFFRE FINANCIERE



LETTRE DE SOUMISSION

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Université Mohamed Khider Biskra.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public: **BOUTARFAIA Ahmed, Recteur de l'Université Mohamed Khider Biskra**.....

2/Présentation du soumissionnaire:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

- 1/.....
- 2/.....
- 3/.....

Dénomination du groupement :.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet de la consultation:

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet de la convention :.....**Biskra**.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'une convention publique alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:





4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation:.....

.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation :.....

.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique.

Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en

donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation:.....

.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

- remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

- me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)
à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de

(Indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :
Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°

ouvert auprès :

Adresse:

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la convention public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le

Signature du représentant du service contractant

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les conditions *D'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA*

Lot unique: LCR mètre

Le projet est intitulé :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES.

Conclue entre :

L'Université Mohamed Khider Biskra

Représentée par :

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Représenté par Mr boutarfia Ahmed le Recteur de l'Université Mohamed Khider Biskra, ci-après désigné par le terme « Le Contractant »

D'une part,

Et

La Société :.....

Représentée par :.....

Agissant au nom et pour le compte de la dite Cocontractant

Dont le siège est situé au :.....

Désigné dans ce qui suit par l'expression : « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION

Le cahier des charges sera conclu dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres du Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 04 : PIECES CONTRACTUELLES

- La soumission,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le devis quantitatif et estimatif.

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- La soumission,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des prescriptions spéciales,

ARTICLE 05 : TEXTES DE REFERENCES

En règle générale, la législation algérienne applicable en matière de convention des opérateurs publics et en particulier les textes suivants :

- Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- L'ordonnance 03/ du 19/07/2003 relative à la concurrence
- L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- Le Décret 93-289 du 28/11/1993 relative à la qualification
- La loi n°06-01 du 20/02/2006 complétée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.
- Les clauses du présent marché qui ne seraient pas conformes à la réglementation nationale en vigueur dans ses dispositions compatibles avec les conditions liées au financement ne sont nulles et de nul effet
- Les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail
- Les clauses relatives à la protection de l'environnement
- Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale.

ARTICLE 06 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le service contractant s'acquittera du règlement des sommes dues, au titre de la convention résultant par mandat administratif après la mise en marche des équipements, sur présentation de la situation de fourniture établie en sept (07) exemplaires par le cocontractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception provisoire.

A défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalité au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et par application de la formule suivante :

Montant de la situation déposée x T.I.B.C. x N

$$I.M = 12 \times 30$$

OU I.M. Intérêts moratoires

T.I.B.C.: taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme

N: nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

ARTICLE 07 : PENALITES DE RETARD

En application des dispositions de l'article 147 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et à défaut de l'entreprise d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés, il lui sera appliquée une pénalité de retard. Le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante :

$$P = \frac{M}{10 \times D} \times N$$

Où:

P= Montant total des pénalités.

M = Montant de la convention augmenté d'éventuels avenants

N= Nombre de jours de retard.

D= Délai d'exécution exprime en jours calendaires.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PRIX

Les prix définis par le bordereau des prix unitaires comprennent toutes les charges, transport, chargement, déchargement, assurances, dépenses de matériels, matériaux, de produits préfabriqués de personnel de main d'œuvre, charges divers, frais généraux faux frais, droits, charges selon la législation en vigueur en Algérie et toutes sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage excepte TVA.

ARTICLE 9: MODE D'EVALUATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements objet de la présente Convention sont évalués par unité, c'est-à-dire le règlement des équipements sera opéré en application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement Réceptionnée et conformément aux plans d'exécutions

ARTICLE 10 : MONTANT DU CONVENTION

Le montant total de la convention résultant, en toutes taxes comprises, doit être indiqué

En lettres :

.....

En chiffre(en TTC) :

ARTICLE 11 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le Maître de L'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner Crédit au compte Ouvert auprès de la Agence de

Sous le N° :

Au Nom de la société :

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le co-contractant s'engage à exécuter l'acquisition, l'installation et la mise en service des équipements du la présente convention de la totalité de chaque lot comme suit :

un délai de jours

Ce délai d'exécution, y compris les jours fériés et weekend. Il prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement de livraison.



ARTICLE 13: DÉLAI DE GARANTIE

Dans la convention résultant de présent cahier des charges, le co-contractant garantit que les équipements livrés sont neufs et exempts de tous vices de conception, de fabrication ou de montage. La garantie est pour une période desemestres (en chiffre et lettres) et ce à compter de la date de signature de la réception provisoire.

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le cocontractant reste tenu d'exécuter toute réparation, mise au point ou réglage reconnu nécessaire pour satisfaire aux conditions de la présente convention. Il devra également remplacer toute partie reconnue défectueuse.

Toutes les interventions et réparations incombant au cocontractant pendant le délai de garantie doivent être exécutés et n'excédant en aucun cas un (1) mois.

ARTICLE 14 : AVANCES

Aucune avance n'est délivrée pour ce présente convention aux entreprises retenues

ARTICLE 15 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du la présente convention sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 16 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix unitaires sont établis en hors taxes, fermes non actualisables et non révisables

ARTICLE 17 : CAUTION DE BONNE EXECUTION :

Dans le cadre de convention résultant de cahier des charges, en application des **articles 130,131,132,et 133** , du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 le partenaire cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution de 5% du montant du convention. Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, la caution doit être complétée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : CAUTION DE GARANTIE

La caution de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

ARTICLE 19 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE :

En application des dispositions de l'**article 134** , du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, la caution de garantie est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

ARTICLE 20 : AVENANT

Par application des articles **135 à 139** décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre portant réglementation des marchés publics le service contractant peuvent recourir à la conclusion d'avenants au convention résultant dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'avenant constitue un document contractuel accessoire au convention qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles de la convention.

Les incidences financières en devises découlant de la mise en œuvre de clauses contractuelles autres que celles relatives à la modification des quantités des prestations, doivent faire l'objet d'un certificat administratif établi par le service contractant. Une copie de ce certificat est transmise à la Banque d'Algérie et à la banque commerciale concernée.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global de la convention.

Lorsque les quantités fixées dans une convention publique ne permettent pas la réalisation de son objet, notamment dans le cas des conventions de travaux, à l'exception des cas qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise, et en attendant de finaliser l'avenant, le service contractant peut émettre des ordres de service permettant d'ordonner des prestations supplémentaires et/ou complémentaires. Dans le cas des prestations complémentaires avec de nouveaux prix, le service contractant peut émettre des ordres de services avec des prix provisoires.

En tout état de cause, le service contractant est tenu d'établir un avenant et le soumettre à l'examen de la commission des marchés compétente, lorsque le montant total des prestations supplémentaires, complémentaires et en diminution atteignent les taux fixés à l'article 139 ci-après. Les ordres de services doivent comporter les délais pour l'exécution de ces prestations.

Les prestations qui ne sont pas confiées par ordre de service ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

Lorsque les circonstances le justifient, le service contractant peut conclure un avenant à une convention de prestations de services ou d'acquisition de fournitures dont l'objet a été réalisé, mais en tout état de cause avant la réception définitive de la convention, pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi, après décision du responsable de L'institution publique, du ministre concerné, à condition que les circonstances à l'origine de cette prorogation n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Le délai de l'avenant ne peut dépasser trois (3) mois et les quantités en augmentation, le taux de 10 % prévu à l'alinéa 1er de l'article 139 ci-dessous.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'économie de la convention, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. En outre, l'avenant ne peut modifier ni l'objet de la convention ni son étendue.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse quinze pour cent (15 %) du montant initial de la convention, dans le cas des conventions de fournitures, études et services et vingt pour cent (20 %) dans le cas des conventions de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dans les conditions optimales de délai et de prix.

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans la présente convention

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES DES EQUIPEMENTS.

Les équipements, objet de la présent convention, devront être d'origine, de fabrication irréprochable et doivent correspondre aux normes de références en vigueur dans le pays d'origine du titulaire conformément aux descriptions données dans les documents techniques établis en français ou en anglais que le co-contractant s'engage à remettre, y compris le certificat d'origine.

ARTICLE 23 : ACHEMINEMENT DENOMBREMENT ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

23- 01)- Acheminement des équipements :

Le cocontractant prendra en charge le transport des équipements jusqu'au au siège du service contractant concerné

23-02)- Dénombrement et conformité :

21-02. a/ le dénombrement des fournitures objet de la convention sera effectué au niveau des lieux de livraison du matériels, en présence du cocontractant ou de son représentant dument habilité.

Un procès verbal sera dressé et signé par le responsable de département concerné et le Cocontractant.

21-02. b/ la vérification de la conformité des équipements livrés dans le cadre de la présente convention sera effectuée par le responsable

21-02.c/ en cas de manque, de non-conformité ou de malfaçons des équipements, le Cocontractant est tenu de lever toutes réserves dans u délai maximum de jours.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES FOURNITURES MANQUANTES OU NON CONFORMES :

Si pour une expédition quelconque de fournitures, après leur réception, des manques ou des articles non conformes au descriptif technique prévu dans la convention sont constatés, le Cocontractant est tenu de procéder soit à leur complément soit à leur remplacement.

Tous les frais inhérents à l'exécution de l'opération sont à la charge exclusive du Cocontractant, **livraison dans les locaux de destination, Université de Biskra**

ARTICLE 25: INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le service contractant prendra toutes les dispositions pour préparer l'espace (l'endroit) à recevoir les équipements. L'installation et la mise en place des équipements, objet de la convention conclue, seront effectués par le cocontractant.

Un procès-verbal d'installation et de mise en service sera dressé et signé par les représentants du service contractant et du cocontractant

ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ,la réception provisoire est subordonnée à la constatation sur P.V de réception de l'exécution selon les règles de l'art des ouvrages et de leur bon fonctionnement après tout essaies et testes nécessaires. Lorsque la réception provisoire est prononcée avec réserves.

Le cocontractant dispose de 15 jours pour leur levées, lorsque les réserves sont importantes, la réception est reportée ; les éventuelles retards engendres sont à la charge de l'entreprise.

Quoi qu'il en soit le délai de garantie ne prend cours que de la date mentionnée sur le procès verbal de réception provisoire sans réserves.

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie, soit après la réception provisoire sans réserves, il ne peut y avoir de réserves à la réception définitive.

Dans le cas ou le cocontractant ne remédier pas aux défauts constatés durant la réception définitive, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire exécuter immédiatement, au frais de risque et périls du cocontractant les réparations nécessaires.

La réception définitive marque la fin de l'exécution de la convention et libère les contractants sans réserves de droit autres que ceux énoncés dans la convention.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 153 à 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la convention sont réglés dans le cadre des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions l'opérateur public néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet de. :

- Trouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties.
- Aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet de la convention.
- Obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.
- En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du Wali de la Wilaya.
- Le partenaire cocontractant peut introduire avant toute action en justice (**tribunal administratif de Biskra**), un recours auprès de la commission des marchés compétente.

ARTICLE 29: ASSURANCES

En application de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, le cocontractant est tenu de justifier qu'il a contracté toutes les assurances prévues par les textes réglementaires en vigueur à la date de commencement des travaux.

Le cocontractant doit souscrire les contrats d'assurance appropriés permettant de garantir contre les risques énumérés ci-après :

- **Accidents du travail :**

Les accidents du travail survenant au personnel du cocontractant doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur.

- **Responsabilités civiles :**

Doivent être garanties par le cocontractant les responsabilités civiles lui incombant en raison de dommages qui, entre l'ordre de service de commencer l'acquisition l'installation et la mise en service des équipements scientifiques et la réception définitive, seraient causés aux agents et aux mandataires du contractant ou aux tiers, par les travaux objet du présent cahier des charges, les matériels, les installations ou le personnel du cocontractant.

ARTICLE 30 : RESILIATION

Conformément aux l'article 149 à 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de part et d'autre dans le cas et aux conditions prévues aux articles 10 ,22 , 28 et 32 du CCAG et avec indemnité s'il y a lieu dans le cas prévue à l'article 28 en cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux au délai de la limite de 20 % le cocontractant pourra obtenir la résiliation de son convention , sans indemnités aux conditions prévues aux articles 31 et 32 du CCAG.

1. La résiliation pourra être valablement prononcée dans les cas ci-après :

2. A la demande du maître de l'ouvrage, sans indemnité de part et d'autre, lorsque le cocontractant ne pourra pas justifier de l'une ou plusieurs obligations découlant du présent contrat en particulier assurance des ouvriers contre les accidents, régularité de sa situation envers les caisses de sécurité sociale, congés payés etc.
3. A la demande du maître de l'ouvrage en cas de force majeure excepte si le cocontractant dépasse de plus de deux mois de délai d'exécution fixe par la soumission et si malgré les mises en demeure, il n'a pas achevé les travaux dans un délai supplémentaire, la résiliation est prononcée sous préjudice de l'application de pénalités de retards prévues au présente convention.
4. A la demande du maître de l'ouvrage, si le cocontractant par négligence, incapacité, mauvaise fois ou toutes autres causes ne se conforme pas aux dispositions du projet et du convention ainsi qu'aux ordres écrits après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé sauf en cas d'urgence ne sera inférieur a dix jours.
5. A la demande du maître de l'ouvrage en cas de force majeure excepte, lorsque le cocontractant aura abandonné les travaux pendant huit 08 jours constatés et après mise en demeure, de reprise des travaux, n'aura pas repris les dits travaux ou les poursuivra qu'avec lenteur manifeste toute mise en demeure ou notification de résiliation sera valablement faite lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 31 : DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Conformément à l'article 88 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public est élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret, et approuvé par le ministre chargé des finances.

Les agents publics précités prennent acte du contenu du code et s'engagent à le respecter par une déclaration. Ils doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Les modèles de ces déclarations sont joints au code.

Conformément à l'article 89 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un avenant, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler la convention ou l'avenant en cause, et d'inscrire l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics. Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du présent décret. La liste d'interdiction précitée est tenue par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret. Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Conformément à l'article 90 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique

et de se récuser.

Conformément à l'article 91 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, a qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier.

Conformément à l'article 92 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 93 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.

Conformément à l'article 94 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure ou l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable. Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le Maître de l'ouvrage du cas de force majeure dans un délai de sept (07) jours à compter de l'acte de l'événement. En tout état de cause, en cas de force sera fait application de l'article 27 du CCAG.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 95 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Les clauses relatives à la protection de l'environnement et du développement durable ;
- Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

ARTICLE 34: ELECTION DOMICILE DU CO-CONTRACTANT

Pour l'exécution de son convention. Le co-contractant fait élection de son domicile à l'adresse suivante

.....

ARTICLE 35 : RESPECT DE LA LEGISLATION DE TRAVAIL

Le cocontractant est tenu de respecter la législation du travail notamment la loi-N° 90-11 du 21.04.1990 relative aux relations de travail.

ARTICLE 36: DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions contraires aux textes législatifs et réglementaires cités à l'article 08 du présent contrat sont considérées comme nulles et non avenues

ARTICLE 37 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

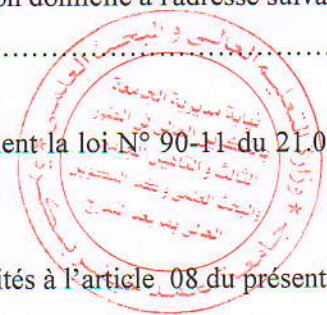
La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes, sa signature par les deux parties contractantes et sa notification au Cocontractant par ordre du service du service contractant.

Fait àLe

(Lu et accepté par)

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)



**Projet: ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE
MOHAMED KHIDER BISKRA**



Lot unique: LCR mètre

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix Unit HT
Stations graphiques Serveurs et PC			
01	LCR mètre -impedance 100 Hz à 40 MHz, 10 mΩ à 100 MΩ -phase: 10 Hz à 100 MHz, -107 dBm à +15 dBm L'unité:.....		

Délai d'intervention
Délai de garantie

Le soumissionnaire

**Projet: ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE
MOHAMED KHIDER BISKRA**



Lot unique: LCR mètre

QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unit HT	Montant HT
Stations graphiques Serveurs et PC					
01	LCR mètre: -impedance 100 Hz à 40 MHz, 10 mΩ à 100 MΩ -phase: 10 Hz à 100 MHz, -107 dBm à +15 dBm	U	01		
TOTAL en H.T					
T.V.A 19%					
TOTAL T.T.C					

Arrêté le présent devis estimatif et quantitatif à la somme de (en chiffre et en lettres) :

.....

Fait à :.....le

Cachet et signature du fournisseur



Récapitulation Générale

Désignation	Montant HT
LCR mètre: -impedance 100 Hz à 40 MHz, 10 mΩ à 100 MΩ -phase: 10 Hz à 100 MHz, -107 dBm à +15 dBm	
TOTAL en H.T	
T.V.A 19%	
TOTAL en T.T.C	

Arrêté la présente convention à la somme de :

.....

Le soumissionnaire